



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2024**

N° 2024 0083

L'An Deux mille vingt-quatre, le 4 septembre à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 - CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 2 août 2024, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Xavier BRONNER, Olivier CHENU, Gérard RUFFIER LANCHE, Robert LEVY, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Arnaud JOLY, Françoise VILLARD

Absents excusés : Denis TATOUD (pouvoir donné à Robert LEVY), Lucas PENASA

Nombre en Membres :	15
En exercice :	14
Suffrages exprimés :	13
Votes pour :	13
Votes contre :	0
Ne prend pas part au vote :	0

Objet : Campagne d'affouage 2025 et validation du règlement d'affouage

Il est rappelé au Conseil Municipal que la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général.

La forêt communale de Champagny en Vanoise relève du régime forestier ; Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'O.N.F propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production du bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

Pour chaque coupe de la forêt communale, le Conseil Municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (articles L.243-1 du Code Forestier).

Lors du Conseil municipal du 24 juillet 2024, les garants solvables suivants ont été désignés pour assurer la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. Thierry RUFFIER DES AIMES
- M. Corentin GROS
- M. Hervé SOUVY

REGLEMENT D’AFFOUAGE SUR PIED **APPLICABLE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025** **ET LA CAMPAGNE 2025-2026**

1. Conditions générales

Le Conseil Municipal a voté le règlement pour la délivrance du bois d'affouage sur pieds aux habitants de la Commune.

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil Municipal. Pour l'affouage sont désignés comme garants :

- Thierry RUFFIER DES AIMES
- Corentin GROS
- Hervé SOUVY

1.1. Bénéficiaires et rôle d'affouage

L'affouage est partagé par foyer (seul l'affouage par foyer permet d'attribuer des portions adaptées aux besoins domestiques). Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel (le domicile fixe et réel est constitué par une résidence effective et continue dans la Commune, et l'acquiescement de la taxe d'habitation ; ses conditions doivent être remplies au moment de l'inscription sur le rôle d'affouage) dans la Commune au moment où le Conseil Municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en Mairie tous les ans uniquement pendant les dates d'inscription soit du 15 Mai au 15 juillet de chaque année.

Le Conseil Municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement, et le transmet au receveur municipal.

Il est fortement conseillé aux habitants souhaitant bénéficier de l'affouage, de suivre une formation de bonne pratique d'exploitation (abattage) du bois d'affouage (exemple : formation proposée par l'APTV).

1.2. Portion d'affouage

La portion d'affouage est délivrée sur pied.

Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage.

L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, les affouagistes ne peuvent revendre toute ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée en nature.

1.3. Délais d'exploitation et d'enlèvement

Le délai d'exploitation est fixé au 30 juillet de l'année N+1.

En cas d'impératif majeur (accident, maladie...) qui empêcherait l'affouagiste d'exploiter son lot dans les délais, il devra se présenter en mairie ou devant les garants de l'affouage et le délai d'exploitation pourra être rallongé.

Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée non exploitée (article L 243-1 du code Forestier).

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal

Sur le parterre de la coupe, les affouagistes doivent se conformer aux documents établis par l'ONF : Le cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ; consultable sur le site internet de l'ONF : www.onf.fr ; et notamment les prescriptions suivantes :

- Les tiges encrouées doivent être mises au sol dans la journée.
- Les houppiers des tiges sur pied doivent être façonnés au fur et à mesure de l'abattage des tiges
- Les rémanents doivent être démontés en bout de 2m de longueur et mis en tas en-dehors des taches de semis, des ruisseaux, des chemins et des fossés.
- L'incinération est interdite.
- Les arbres marqués d'un triangle, sont conservés pour la biodiversité ; mêmes morts, ils ne doivent pas être abattus.

Pour entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit sur le rôle après tirage au sort
- avoir pris connaissance du présent règlement
- présenter une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »
- avoir signé le présent règlement

Par ailleurs, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes règles de sécurité que les professionnels.

Toutes les tiges à exploiter portent une marque apposée par l'ONF.

Toutes les tiges à exploiter portent également à la peinture le numéro de leur lot.

Consignes à respecter : Abattage des arbres sur pied le plus ras possible obligation de libérer les sentiers, et les pistes des branches liées à l'exploitation du numéro d'affouage.

Les lots d'affouage se trouvant principalement à proximité de chemins piétons et de pistes forestières, il sera interdit à l'affouagiste pour des raisons de sécurité, d'exploiter le lot d'affouage en pleine saison touristique entre le 30 juin et le 31 août.

Toute ambiguïté ou hésitation sur la désignation d'une tige doit être signalée, avant son exploitation, au technicien ONF responsable de la coupe et aux trois garants désignés par la Commune.

2.1. Gestion des déchets

Tous les déchets et emballages doivent être évacués du parterre de la coupe chaque soir.

2.2. Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement, et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Tous les déchets et emballage doivent être évacués du parterre de la coupe chaque soir.

2.3. Sanctions

Le non-respect du présent règlement d'affouage ou du CNPEF est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90 € TTC.

En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur la portion attribuée non exploitée (article L.243-1 du Code forestier).

3. Engagement du bénéficiaire

Je soussigné :
Nom.....Prénom.....

Résident fixe de la Commune de Champagny en Vanoise, reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 1 (mesures de sécurité)

En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2024-2025 ou 2025-2026, je m'engage à :

- Respecter ce règlement et ses annexes.
- Ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la Commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier.
- Souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant et présenter une copie de l'attestation de cette assurance.
- Avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et qu'il a informé son assureur de ses activités d'affouagistes-exploitant.

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20240904-06_20240083-DE
Reçu le 19/09/2024

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés, à Champagny en Vanoise le

Signature de l'ayant droit :